

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 750/2014 DE LA COMMISSION**du 10 juillet 2014****établissant des mesures de protection relatives à la diarrhée épidémique porcine en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables à l'introduction de porcins dans l'Union européenne****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphes 1 et 7,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 91/496/CEE prévoit notamment que, si, sur le territoire d'un pays tiers, apparaît ou s'étend une maladie ou tout autre phénomène susceptible de constituer un danger grave pour la santé animale ou humaine, ou si toute autre raison grave de police sanitaire le justifie, la Commission, de sa propre initiative ou sur demande d'un État membre, prend sans délai des mesures, y compris des conditions particulières pour les animaux provenant de tout ou partie du pays tiers concerné.
- (2) Le règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission ⁽²⁾ établit notamment les exigences en matière de certification vétérinaire applicables à l'introduction dans l'Union de certains lots d'animaux vivants. Il prévoit que les lots d'ongulés ne peuvent être introduits dans l'Union que s'ils satisfont à certaines conditions et sont accompagnés du certificat vétérinaire approprié établi conformément au modèle applicable figurant à l'annexe I, partie 2, dudit règlement.
- (3) Parmi les exigences de police sanitaire énoncées dans les modèles de certificats vétérinaires figurent des garanties concernant certaines maladies animales susceptibles de menacer le statut zoosanitaire de l'Union. Le respect de ces exigences est donc indispensable afin de protéger l'Union contre les foyers de maladies exotiques.
- (4) Il ressort d'une notification des États-Unis à l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ⁽³⁾ que la nouvelle maladie entérique porcine à coronavirus causée par des virus porcins émergents du genre *Alphacoronavirus*, notamment le virus de la diarrhée épidémique porcine, et un nouveau *Deltacoronavirus* porcin, a émergé en Amérique du Nord. Le Canada a informé la Commission des résultats positifs d'épreuves de détection de la présence de virus des genres *Alphacoronavirus* et *Deltacoronavirus* effectuées dans des exploitations canadiennes de porcs.
- (5) La diarrhée épidémique porcine causée par le virus émergent du genre *Alphacoronavirus* et par le nouveau virus porcin du genre *Deltacoronavirus* peut constituer un risque pour le statut zoosanitaire de l'Union. Elle touche les porcs et, au stade clinique, la maladie se manifeste davantage chez les porcelets parmi lesquels elle a causé des taux de mortalité élevés.
- (6) Par conséquent, il est nécessaire de réviser les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union des lots de porcins en provenance des zones dans lesquelles la maladie causée par ces virus est présente afin de fournir les garanties nécessaires dans l'exploitation d'origine et d'éviter l'introduction dans l'Union de la diarrhée épidémique porcine causée par ces virus.
- (7) En raison de la nécessité de protéger la santé animale dans l'Union et du danger grave que représente l'introduction dans l'Union de porcs vivants d'élevage et/ou de rente, il convient que la Commission adopte des mesures de sauvegarde provisoires pour les lots de ces animaux en provenance de pays tiers touchés figurant sur la liste de l'annexe I du présent règlement. En conséquence, les lots de ces animaux doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire établi conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent règlement qui prévoit des garanties spécifiques au regard de la diarrhée épidémique porcine causée par le virus émergent du genre *Alphacoronavirus* et le nouveau virus porcin du genre *Deltacoronavirus*.

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission du 12 mars 2010 établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire (JO L 73 du 20.3.2010, p. 1).

⁽³⁾ http://www.oie.int/wahis_2/public/wahid.php/Reviewreport/Review?page_refer=MapFullEventReport&reportid=15133

- (8) Compte tenu du risque important pour la santé animale posé par ces lots, ces mesures de sauvegarde provisoires devraient entrer en vigueur le jour suivant celui de la publication du présent règlement et s'appliquer pendant une période de 6 mois.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 3, point b), et à l'annexe I, parties 1 et 2, du règlement (UE) n° 206/2010, les lots de porcs vivants d'élevage et de rente, couverts par le modèle de certificat vétérinaire «POR-X» figurant dans ladite annexe, en provenance de pays tiers énumérés à l'annexe I du présent règlement, sont accompagnés d'un certificat vétérinaire établi conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable jusqu'au 12 janvier 2015.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE I

CA — Canada

US — États-Unis

ANNEXE II

Modèle POR-X -DEP

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'Union européenne

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. Numéro de référence du certificat		I.2.a.			
			I.3. Autorité centrale compétente					
			I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6.					
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse		Numéro d'agrément		I.12.			
	I.13. Lieu de chargement Adresse		Numéro d'agrément		I.14. Date du départ			
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne					
			I.17.					
	I.18. Description marchandise				I.19. Code marchandise (code SH) 01.03		I.20. Quantité	
I.21.				I.22. Nombre de conditionnements				
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24.				
I.25. Marchandises certifiées aux fins de : Élevage <input type="checkbox"/>								
I.26.			I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne <input type="checkbox"/>					
I.28. Identification des marchandises								
Espèce (nom scientifique)		Méthode d'identification		Numéro d'identification		Âge Sexe		

PAYS

Modèle POR-X

PAYS		II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Partie II: Certification	II.	Information sanitaire	
	II.1.	Attestation de santé publique	
	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans le présent certificat:		
	II.1.1.	proviennent d'exploitations qui ne font l'objet d'aucune interdiction officielle motivée par des considérations sanitaires depuis quarante-deux jours dans le cas de la brucellose, depuis trente jours dans le cas de la fièvre charbonneuse et depuis six mois dans le cas de la rage, et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations qui ne remplissent pas ces conditions;	
	II.1.2.	n'ont reçu:	
		— ni stilbène ni aucune substance à effet thyrostatique,	
		— aucune substance œstrogène, androgène, gestagène ou β -agoniste à des fins autres que thérapeutiques ou zootechniques [au sens de la directive 96/22/CE du Conseil (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3)].	
	II.2.	Attestation de santé animale	
	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus satisfont aux conditions suivantes:		
	II.2.1.	ils proviennent du territoire désigné par le code: ⁽¹⁾ qui, au jour de la délivrance du présent certificat:	
	⁽²⁾	[(a) est indemne de fièvre aphteuse depuis vingt-quatre mois, indemne de peste bovine, de peste porcine africaine, de peste porcine classique, de maladie vésiculeuse du porc et d'exanthème vésiculeux depuis douze mois; et]	
	^{(2) ou}	[(a) (i) est indemne [de fièvre aphteuse depuis vingt-quatre mois] ⁽²⁾ , de peste bovine, de peste porcine africaine, d'exanthème vésiculeux, [de peste porcine classique] ⁽²⁾ et [de maladie vésiculeuse du porc] ⁽²⁾ , depuis douze mois; et	
		(ii) est considéré comme indemne [de fièvre aphteuse] ⁽²⁾ , [de peste porcine classique] ⁽²⁾ et [de maladie vésiculeuse du porc] ⁽²⁾ , depuis le (jj/mm/aaaa), sans que des cas/foyers soient apparus ultérieurement, et est autorisé à exporter ces animaux en vertu du règlement (UE) no /..... de la Commission du (jj/mm/aaaa); et]	
	⁽²⁾	[(b) est indemne de stomatite vésiculeuse depuis six mois; et]	
	^{(2) (9) ou}	[(b) les animaux ont été détenus, avant leur mise en quarantaine préalable à l'exportation, pendant les vingt et un jours précédents ou, s'ils sont âgés de moins de vingt et un jours, depuis leur naissance, dans une exploitation dans laquelle aucun cas de stomatite vésiculeuse n'a été officiellement signalé et, pendant la période de quarantaine préalable à l'exportation d'une durée d'au moins trente jours avant l'expédition, dans une station de quarantaine où ils ont été protégés des insectes vecteurs et ont fait l'objet d'un test de neutralisation virale pour le dépistage de la stomatite vésiculeuse à une dilution sérique de 1:32 réalisé conformément à l'annexe I, partie 6, du règlement (UE) no 206/2010 de la Commission (JO L 73 du 20.3.2010, p. 1) sur des échantillons prélevés au moins vingt et un jours après la mise en quarantaine et dont les résultats se sont révélés négatifs; et]	
		(c) les animaux ont été détenus, pendant les quarante jours qui ont précédé leur expédition, dans une exploitation dans laquelle aucun cas de diarrhée épidémique porcine n'a été confirmé ou suspecté, ils ont été soumis à une épreuve d'identification de l'agent (par amplification en chaîne par polymérase, PCR) pour détecter le virus de la diarrhée épidémique porcine et le virus porcine du genre <i>Deltacoronavirus</i> sur des échantillons de matières fécales prélevés dans les sept jours précédant l'expédition, dont les résultats se sont révélés négatifs, et ils n'ont pas été vaccinés contre ces virus; et	
		(d) sur lequel aucune vaccination n'a été pratiquée contre les maladies énumérées au point a) au cours des douze derniers mois et où les importations de biongulés domestiques vaccinés contre ces maladies ne sont pas autorisées;	
	II.2.2.	ils ont séjourné sur le territoire décrit au point II.2.1 depuis leur naissance ou au moins durant les six mois qui ont précédé leur expédition vers l'Union et ne sont pas entrés en contact avec des biongulés importés au cours des trente derniers jours;	
	II.2.3.	ils ont séjourné dans l'exploitation (les exploitations) précisée(s) dans la case I.11 depuis leur naissance ou au moins durant les quarante jours qui ont précédé leur expédition et, durant cette période, aucun cas/foyer des maladies visées au point II.2.1 n'est apparu dans l'exploitation (les exploitations) d'origine ni dans un rayon de 10 km autour de celle(s)-ci;	

PAYS

Modèle POR-X

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
	II.2.4. A		il ne s'agit ni d'animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication d'une maladie ni d'animaux vaccinés contre les maladies visées au point II.2.1;
(2) (3)	[II.2.4. B		ils ont fait l'objet, au cours des trente derniers jours, d'un test de dépistage d'anticorps dirigés contre la maladie vésiculeuse du porc et d'un test de dépistage d'anticorps dirigés contre la peste porcine classique, dont les résultats se sont révélés négatifs dans les deux cas;]
(2) (4)	[II.2.4. C		ils ont fait l'objet, au cours des trente derniers jours, de l'épreuve à l'antigène brucellique tamponné pour la recherche d'anticorps contre la brucellose porcine, dont les résultats se sont révélés négatifs;]
	II.2.5.		ils proviennent de troupeaux qui ne sont pas soumis à des restrictions dans le cadre du programme national d'éradication de la brucellose;
	II.2.6.	(2)	ils sont/ont été (2) expédiés depuis leur(s) exploitation(s) d'origine, sans passer par un marché, [directement vers l'Union,]
(2) ou			[à destination du centre de rassemblement officiellement agréé, précisé dans la case I.13, situé à l'intérieur du territoire décrit au point II.2.1,]
			et, jusqu'à la date de leur expédition à destination de l'Union:
	a)		ne sont pas entrés en contact avec d'autres biongulés qui ne satisfont pas aux conditions sanitaires énoncées dans le présent certificat; et
	b)		ne se sont trouvés dans aucun lieu à l'intérieur ou autour duquel, dans un rayon de 10 km, un cas/foyer d'une des maladies visées au point II.2.1 a été signalé au cours des quarante jours précédents; et
	c)		si le pays n'est pas indemne de stomatite vésiculeuse depuis six mois, ils ont été protégés contre les insectes vecteurs pendant le transport jusqu'au lieu de chargement;
	II.2.7.		ils ont été chargés dans des moyens de transport ou conteneurs ayant tous été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé;
	II.2.8.		ils ont été examinés par un vétérinaire officiel au cours des vingt-quatre heures qui ont précédé le chargement et ne présentaient aucun signe clinique de maladie;
	II.2.9.		ils ont été chargés pour être expédiés à destination de l'Union le (jj/mm/aaaa) (5) dans les moyens de transport précisés dans la case I.15, qui ont été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé et conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'écouler ou tomber du véhicule ou du conteneur pendant le transport.
II.3.	Attestation de transport des animaux		
			IJe soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus ont été traités, avant et pendant leur chargement, conformément aux dispositions prévues en la matière par le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil (JO L 3 du 5.1.2005, p. 1), notamment en ce qui concerne leur abreuvement et leur alimentation, et qu'ils sont aptes au transport prévu.
(2) (6)	II.4. Exigences particulières		
	II.4.1.		La maladie d'Aujeszky est une maladie à déclaration obligatoire dans le pays mentionné dans la case I.7.
	II.4.2.		Il ressort d'informations officielles qu'aucune trace clinique, pathologique ou sérologique de la maladie d'Aujeszky n'a été relevée au cours des douze derniers mois dans l'exploitation (les exploitations) d'origine visée(s) dans la case I.11 et dans les exploitations situées dans un rayon de 5 km autour de celle(s)-ci.
	II.4.3.		Les animaux visés dans la case I.28:
	a)		ont, avant d'être expédiés en vue de leur exportation, séjourné depuis leur naissance dans l'exploitation (les exploitations) d'origine visée(s) dans la case I.11 ou séjourné dans cette (ces) exploitation(s) durant les trois derniers mois et dans d'autres exploitations de statut équivalent depuis leur naissance,
	b)		ont été isolés dans des locaux agréés par l'autorité compétente pendant les trente jours qui ont précédé leur expédition en vue de leur exportation, sans jamais entrer directement ou indirectement en contact avec d'autres suidés

PAYS

Modèle POR-X

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
	<p>c) ont fait l'objet d'une épreuve ELISA visant à détecter la présence d'Ig⁽⁷⁾, pratiquée sur des sérums prélevés au moins vingt et un jours après le début de la période d'isolement et dont les résultats se sont révélés négatifs, tous les animaux isolés ayant également réagi négativement à cette épreuve; et</p> <p>d) n'ont pas été vaccinés contre la maladie d'Aujeszky et ne sont pas entrés en contact avec des animaux vaccinés, le troupeau d'origine n'ayant pas été vacciné au cours des douze mois précédents.]</p> <p>(²) (⁸) [II.4.4 (conditions et/ou épreuves supplémentaires)] </p>		
Notes			
Le présent certificat concerne des porcins (<i>Sus scrofa</i>) domestiques vivants d'élevage ou de rente.			
Après leur importation, les animaux doivent être acheminés sans délai jusqu'à l'exploitation de destination, où ils doivent séjourner pendant une période minimale de trente jours avant de pouvoir être déplacés en dehors de l'exploitation, sauf s'ils sont expédiés directement vers un abattoir ou s'ils transitent par l'Union entre deux pays tiers.			
Partie I:			
— Case I.8: indiquer le code du territoire tel qu'il figure à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.			
— Case I.13: le centre de rassemblement, s'il y en a un, doit satisfaire aux conditions d'agrément énoncées à l'annexe I, partie 5, du règlement (UE) n° 206/2010.			
— Case I.15: indiquer le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit informer le PIF d'entrée dans l'Union.			
— Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.			
— Case I.28: <i>Méthode d'identification</i> : les animaux doivent porter:			
un numéro individuel permettant de retrouver leur lieu d'origine. Préciser la méthode d'identification choisie (boucle, tatouage, marquage au fer, puce ou transpondeur).			
une boucle auriculaire mentionnant le code ISO du pays exportateur. Le numéro individuel doit permettre de retrouver leur lieu d'origine.			
— Case I.28: <i>Âge</i> : en mois.			
— Case I.28: <i>Sexe</i> (M = mâle, F = femelle, C = castré).			
Partie II:			
⁽¹⁾ Code du territoire tel qu'il figure à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.			
⁽²⁾ Choisir la ou les mentions qui conviennent.			
⁽³⁾ Garanties supplémentaires devant être fournies lorsque la mention « B » figure dans la cinquième colonne («GS») de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.			
⁽⁴⁾ Garanties supplémentaires devant être fournies lorsque la mention « C » figure dans la cinquième colonne («GS») de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.			
⁽⁵⁾ Date du chargement. L'importation de ces animaux n'est pas autorisée lorsque les animaux ont été chargés soit avant la date de l'autorisation d'exportation du pays tiers, du territoire ou de la partie de l'un de ceux-ci mentionné(e) dans les cases I.7 et I.8 vers l'Union, soit durant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures restrictives à l'importation de ces animaux en provenance de ce pays tiers, de ce territoire ou de cette partie de pays tiers ou territoire.			
⁽⁶⁾ Lorsque l'État membre de destination ou la Suisse l'exige, conformément à la décision 2008/185/CE de la Commission (JO L 59 du 4.3.2008, p. 19) et conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002, p. 132), sauf pour les pays pour lesquels la mention «IX» figure dans la sixième colonne («Conditions spécifiques») de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.			
⁽⁷⁾ À effectuer conformément aux normes établies à l'annexe III de la décision 2008/185/CE. Dans le cas des porcs âgés de plus de quatre mois, l'épreuve utilisée doit être l'épreuve ELISA «virus entier».			
⁽⁸⁾ Conditions supplémentaires demandées par la Finlande concernant la gastroentérite transmissible			
⁽⁹⁾ Garanties supplémentaires devant être fournies lorsque la mention « D » figure dans la cinquième colonne («GS») de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.			

PAYS**Modèle POR-X**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<p>Vétérinaire officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Cachet:</p> <p>Qualification et titre:</p> <p>Signature:</p>		